

### **Résumé du postulat**

Par postulat déposé et développé le 9 septembre 2005 (BGC p. 1381), la députée Nicole Aeby-Egger et 7 cosignataires demandent au Conseil d'Etat de réexaminer la pertinence des éléments qui justifient la persistance de la différence de la classification des fonctions entre les infirmiers/infirmières au bénéfice de la formation acquise auprès de la HES-Santé et les enseignants/enseignantes du degré primaire au bénéfice de la formation HEP. Malgré un cursus de formation semblable et l'image sociale importante de ces deux fonctions, elle constate une différence de classification d'une classe dans l'échelle des traitements : infirmier/infirmière HES : classe 17 et enseignant/enseignante du degré primaire (HEP) : classe 18.

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **1. Le système d'évaluation « EVALFRI »**

Avec l'introduction d'un instrument analytique d'évaluation des fonctions dénommé « EVALFRI » (évaluation des fonctions à l'Etat de Fribourg), le Conseil d'Etat s'est doté d'un système performant et, comme l'atteste la députée, très sérieux. Ce système peut mesurer d'une manière non-discriminatoire les exigences et les charges des fonctions exercées (environ 400 fonctions différentes) par le personnel de l'Etat et proposer pour chaque fonction une classification dans l'échelle des traitements pour le personnel de l'Etat. Ce faisant, il garantit l'égalité de traitement entre les fonctions exercées au sein de l'Etat.

A l'aide de multiples critères se référant aux domaines intellectuel, psycho-social, physique et de la responsabilité et en se basant sur un processus rigoureux, la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions (ci-après : commission) procède à l'analyse de chaque fonction de référence contenue dans l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21). Le résultat final de l'évaluation est représenté par un total de « points EVALFRI » qui est ensuite converti dans une classe de traitement selon une règle mathématique. La commission adresse son rapport au Conseil d'Etat avec des recommandations portant sur la classification et les exigences minimales liées à l'obtention de cette classe de traitement. Le rapport de la commission est complété par un rapport du Service du personnel et d'organisation qui préavise à l'intention du Conseil d'Etat les mesures techniques et financières de mise en vigueur.

Ce processus est appliqué d'une manière égale pour toutes les fonctions dans les domaines administratif, technique, scientifique, juridique, médico-social et de l'enseignement.

Le contenu du système peut être consulté sur internet à l'adresse suivante : <http://www.fr.ch/spo/fr/documentation/evaluation.htm> .

## 2. Classification des infirmiers/infirmières HES et des enseignants/enseignantes du degré primaire (HEP)

- a) Classification avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 août 2005 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat.

La fonction d'infirmier/infirmière et celle d'enseignant/enseignante du degré primaire ont été considérées comme « fonctions clés » faisant partie d'un premier groupe de fonctions évaluées. Cette évaluation a abouti en 2001. Les infirmiers/infirmières ainsi que les enseignants/enseignantes du degré primaire ont été classés en classe 16. Cette égalité dans la classification était due aux éléments suivants :

- le nombre de points attribués dans le domaine intellectuel à la fonction d'infirmier/infirmière était légèrement supérieur au nombre de points attribués à la fonction d'enseignant/enseignante du degré primaire. Cette différence était due à la durée de formation des infirmiers/infirmières, durée plus élevée que celle des enseignants/enseignantes du degré primaire. Il convient de relever que les points dans le domaine intellectuel bénéficient d'une forte pondération (58%) dans le calcul du total des points ;
- la différence de points dans le domaine intellectuel en faveur de la fonction d'infirmier/infirmière était compensée par un nombre de points supérieur dans le domaine de la responsabilité pédagogique attribués à la fonction d'enseignant/enseignante du degré primaire ;
- les inconvénients de service liés à la fonction d'infirmier/infirmière (travail de nuit et du dimanche, service de piquet et de garde) étaient rémunérés à part, sur la base d'indemnités ponctuelles. En conséquence, ces inconvénients n'étaient pas valorisés par des points Evalfri. Ce système était et est toujours applicable à toutes les fonctions soumises à ce type d'inconvénients. Il faut noter que la rémunération ponctuelle est plus généreuse que si elle découlait du système Evalfri et si elle était donc comprise dans la classification.

- b) Classification dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 août 2005 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat

Sur la base du rapport de la commission et du préavis du service du personnel et d'organisation, le Conseil d'Etat a, en date du 17 août 2005, arrêté la classification de la fonction d'infirmier/infirmière HES en classe 17 et celle de la fonction d'enseignant/e du degré primaire (HEP) en classe 18. Cette nouvelle classification sera applicable pour les infirmiers/infirmières HES dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour les enseignants/enseignantes du degré primaire (HEP) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Comme le relève la députée Nicole Aeby-Egger, il y a donc une classe d'écart entre ces deux fonctions. Cette différence se justifie pour les motifs suivants :

- le nombre de points attribués dans le domaine intellectuel pour les deux fonctions concernées est identique étant donné le passage au niveau HES de la formation d'infirmier/infirmière et le passage au niveau HEP de la formation d'enseignant/enseignante;
- la fonction d'enseignant/enseignante continue de bénéficier des points attribués à la responsabilité pédagogique alors que la fonction d'infirmier/infirmière ne peut, par définition, pas en bénéficier ;

- les inconvénients de service liés à la fonction d'infirmier/infirmière (travail de nuit et du dimanche, service de piquet et de garde) continuent à être rémunérés à part, sur la base d'indemnités ponctuelles. En conséquence, ces inconvénients ne sont pas valorisés par des points Evalfri. Or, ces paiements représentent, en moyenne, par équivalent plein temps et par année, une valeur financière correspondant à une classe de traitement (environ 2000 francs par an).

Au total, la différence du nombre de points Evalfri entre les deux fonctions justifie environ une demi-classe d'écart. En tenant compte de la rémunération des inconvénients de service en faveur des infirmiers/infirmières, le Conseil d'Etat devait donc au moins retenir une classe entière d'écart entre les deux fonctions pour ne pas porter atteinte au principe de l'égalité de traitement.

### **3. Prise en compte du marché du travail**

La députée Nicole Aeby-Egger met en exergue la bonne image sociale de la profession d'infirmier ou infirmière. Elle estime cependant que cette image est « délicate », puisque cette profession est considérée comme exigeante, difficile et trop peu payée au vu des responsabilités vitales assumées et des inconvénients d'horaires notamment. Elle estime que cette situation est à la source d'un manque chronique de personnel, notamment auprès de l'Hôpital cantonal qui se voit ainsi forcé de recruter du personnel étranger. Or, le système Evalfri ainsi que la rémunération des inconvénients de service prennent déjà en compte les spécificités de la fonction relevées par la députée. En revanche, l'aspect du marché du travail n'est pas intégré dans l'évaluation des fonctions. Il s'agit en effet d'une problématique à caractère conjoncturel qui n'a pas à interférer dans un système d'évaluation des exigences et des charges des fonctions. Les critères Evalfri se basent sur les sciences du travail (psychologie du travail) et présentent un minimum de corrélation statistique.

Cela étant, il faut en effet que l'Etat employeur soit compétitif. Dans cette perspective, la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ainsi que le règlement du 17 décembre 2002 sur le personnel de l'Etat (RPers) prévoient plusieurs dispositions relatives à la prise en compte du marché du travail. Sur cette base, des personnes ou des catégories de personnes peuvent bénéficier de prestations liées au marché du travail tant que la conjoncture le justifie.

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient la députée Nicole Aeby-Egger, l'Etat-employeur est dans une situation pour le moins concurrentielle sur le marché du travail des infirmiers et des infirmières. Une récente comparaison des salaires, publiée dans la presse et établie par les services du personnel des cantons latins et du canton de Berne, démontre que le positionnement du canton de Fribourg quant au niveau salarial de cette fonction se situe vers le haut, même sans tenir compte de la revalorisation décidée en août 2005. Cette comparaison peut être consultée sur : <http://www.fr.ch/spo/fr/documentation/evaluation.htm> . D'ailleurs, les difficultés de recrutement soulevées par la députée ont notablement diminué, pour même faire place dans certains secteurs des soins à une demande d'emploi dépassant l'offre.

### **4. Conclusion**

Pour les motifs décrits ci-dessus, le Conseil d'Etat soutient que la différence d'une classe entre la fonction d'infirmier/infirmière HES et la fonction d'enseignant/enseignante du degré primaire (HEP) se justifie. Il estime en outre qu'il n'y a pas lieu, par rapport à la conjoncture et à la situation d'emploi actuelles, d'entrer en matière sur l'octroi d'une prestation liée au marché du travail à la catégorie des infirmiers/infirmières.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter ce postulat.

Fribourg, le 31 janvier 2006